



**DEPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 01 FÉVRIER 2023

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 23 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. ROCHETTE, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, Mme BURNICHON, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à M. FARA

M. OLIVIER à M. BARNIER

Mme BRETON à Mme BRUYERE

M. AKCAYIR à M. SIBAUD

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

Mme CHOUAL (jusqu'à la 2^{ème} délibération), M. AKCAYIR, M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FÉVRIER 2023
DÉLIBÉRATION N° DCM -01022023-05

DENOMINATION DE RUES ET DE VOIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM-14122021-10 en date du 14 décembre 2021 approuvant le lancement du plan d'adressage,

Afin de faciliter le repérage des services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le choix ou la modification de la dénomination des rues et des voies, relèvent de la compétence du conseil municipal. Toutefois, le numérotage des habitations est une compétence propre au Maire et sera exécuté par arrêté.

Si le numérotage des maisons est réalisé pour la première fois, il est à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

La dénomination des rues et des voies concernées par cette délibération est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

à l'unanimité,

ADOpte les dénominations attribuées à l'ensemble des rues et des voies communales comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération,

APPROUVE les plans joints à la présente délibération,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la délibération,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

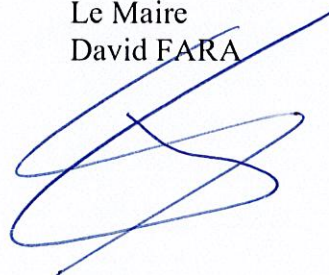
Ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire de séance
Samia HAMIDI

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 14/02/2023
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services

G. Augereau

Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

